

## **Conditions de vente, de livraison et de paiement de la Société**

### **Sauer France S.a.r.l.**

15 rue René François Jolly, 57200 Sarreguemines (ci-après dénommée la Société)

Version 17.04.2023

- à utiliser vis-à-vis des entrepreneurs -

#### **Art. 1 Généralités**

1. Toute dérogation aux présentes conditions de vente, de livraison et de paiement - en particulier l'application de prescriptions d'achat du client - nécessite notre accord écrit explicite. Ceci s'applique également lorsque la Société a exécuté la prestation sans réserve en ayant connaissance de conditions générales divergentes du client.
2. Tous les accords annexes, réserves, modifications ou compléments au contrat conclus entre la Société et le client doivent revêtir la forme écrite pour être valables.
3. Les conditions de vente de la Société s'appliquent également à toutes les transactions futures entre la Société et le client.
4. Le contrat entre la Société et le client est régi par les documents suivants, dans l'ordre indiqué : confirmation de commande de la Société, dessins et spécifications techniques, croquis, échantillons, spécimens de la Société, commande écrite du client.
5. Nos offres sont sans engagement. Les commandes ne sont considérées comme acceptées que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit ou exécutées par la Société.
6. Lors de l'utilisation de la marchandise livrée, les droits de protection de tiers doivent être respectés. À cet égard, le client libère la Société de toute prétention de tiers, y compris en raison de la fabrication selon les spécifications du client.

#### **Art. 2 Prix, validité, clause d'échelle mobile des prix des matériaux**

1. Les prix indiqués se basent sur les listes de prix actuelles et s'entendent nets, hors TVA, départ usine, emballage compris, à ne pas retourner. Sauf convention contraire, ces prix sont valables pour une livraison jusqu'à la modification de la liste de prix applicable, au moins un mois à compter de la date de la commande. En cas de livraison ultérieure, la liste de prix alors en vigueur fait foi. En cas d'augmentation de plus de 10 %, le client est en droit d'annuler les livraisons ultérieures, mais reste tenu de payer à la Société les prestations fournies jusqu'alors sur la base du contrat initial.
2. Indépendamment de la réglementation susmentionnée, la Société est en droit d'exiger une majoration du prix des matériaux dans la mesure où, au moment de la livraison, les prix des matériaux ont augmenté de 10 centimes/kg par rapport à la base indiquée dans la liste de prix (en vigueur au moment de la commande).

### **Art. 3 Conditions de paiement**

1. Sauf accord écrit contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent :  
Paiement dans les 14 jours avec 2 % d'escompte ou dans les 30 jours nets à compter de la date de facturation.
2. L'acceptation de traites nécessite un accord particulier. Les frais d'escompte sont à la charge du client. En cas de retard de paiement du client, celui-ci est tenu de payer des intérêts à hauteur de 3 % au-dessus du taux d'intérêt de base.
3. Si la situation financière du client se détériore, la Société est en droit d'exiger des garanties à hauteur du montant à payer ou un paiement anticipé.

### **Art. 4 Délai de livraison**

1. Les délais de livraison indiqués par la Société sont sans engagement. Si le client est tenu de collaborer, le délai de livraison convenu ne commence à courir qu'à partir du moment où le client a rempli son obligation de collaborer. Si la livraison est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables à la Société, comme un cas de force majeure, une prolongation s'ajoute au délai de livraison initial.
2. Si des délais contraignants ont été convenus, le client est tenu, après l'expiration de ce délai, de fixer à la Société un délai supplémentaire d'au moins quatre semaines pour l'exécution de la prestation. Après l'expiration de ce délai supplémentaire sans résultat, le client peut résilier le contrat ou demander des dommages et intérêts, les dommages et intérêts n'étant dus par la Société qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, y compris de la part des auxiliaires d'exécution de la Société. Les sous-traitants ne sont pas considérés comme des auxiliaires d'exécution de la Société.  
Si la Société ne fournit pas la prestation dans le délai supplémentaire pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le client est en droit de résilier le contrat. Dans ce cas, il n'existe pas de droits réciproques d'un point de vue juridique..
3. Si le client est en retard dans l'acceptation, notamment s'il n'accepte pas la prestation commandée malgré un délai supplémentaire de huit jours ou s'il refuse sérieusement et définitivement de l'accepter, la Société peut refuser d'exécuter le contrat et exiger des dommages et intérêts pour non-exécution, y compris des dommages consécutifs.  
Alternativement, la Société peut stocker la marchandise aux frais du client.

### **Art. 5 Expédition**

1. L'expédition se fait aux frais et aux risques du client, sauf accord contraire.

### **Art. 6 Garantie, limitation de responsabilité**

1. Toutes les indications concernant l'aptitude, la mise en œuvre et l'utilisation des produits de la Société, les conseils techniques et autres indications sont données en toute bonne foi, mais ne dispensent pas le client de procéder à ses propres contrôles et essais.
2. Si des matériaux recyclés sont utilisés lors de la fabrication d'un produit selon les spécifications du client, il se peut que des caractéristiques de défaut soient constatées dans le produit fini, à savoir des différences dues à l'utilisation de produits purement nouveaux.

Les droits à la garantie et les demandes de dommages et intérêts sont exclus pour de telles différences dues aux matériaux. La liste des caractéristiques des défauts du matériau recyclé, disponible sur notre site Internet, fait foi. <https://www.sauer-polymertechnik.de/downloads>

3. L'acheteur perd tout droit à la garantie s'il ne remplit pas ses obligations d'examen et de réclamation. Les défauts visibles doivent être signalés dans les six jours suivant la réception de la marchandise. Les vices cachés doivent être signalés au plus tard huit jours après leur découverte. La garantie est exclue si des travaux de réparation ou des modifications de la prestation sont effectués par le client lui-même ou par des tiers ou en cas d'autres influences provoquant des dommages et qui ne sont pas imputables à notre faute.
4. Le délai de garantie est d'un an à compter du transfert des risques. Dans la mesure où l'objet de la vente présente un défaut dont nous sommes responsables, l'acheteur doit nous accorder un délai d'au moins 4 semaines pour faire valoir ses droits. Nous sommes autorisés, à notre choix, à éliminer le défaut ou à effectuer une livraison de remplacement.
5. Si nous ne sommes pas disposés ou en mesure de procéder à la réparation ultérieure, notamment si celle-ci est retardée au-delà du délai fixé pour des raisons qui nous sont imputables, ou si la réparation ultérieure échoue d'une autre manière, l'acheteur a le droit de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix.
6. Les demandes de dommages et intérêts à notre encontre pour cause de défauts des livraisons ou d'actes illicites sont exclues, quel que soit le type de violation de l'obligation, sauf en cas d'action intentionnelle ou de négligence grave ou si la violation fautive d'une obligation essentielle du contrat (obligation cardinale) a été causée d'une manière qui compromet la réalisation de l'objectif du contrat. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes responsables de toute négligence, mais uniquement jusqu'à concurrence du dommage prévisible, et ce jusqu'à concurrence de la valeur de la commande concernée. Les droits à un manque à gagner, à des pertes, à des dépenses économisées, à des droits à des dommages et intérêts de tiers ainsi qu'à d'autres dommages indirects ou consécutifs ne peuvent en aucun cas être revendiqués et sont exclus.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux prétentions résultant d'un comportement frauduleux de notre part, ni à une responsabilité pour des prétentions selon la loi sur la responsabilité des produits, ni aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, cela s'applique également à nos employés, salariés, représentants et auxiliaires d'exécution. Le délai de prescription de l'article 6, par. 3 s'applique, sauf s'il s'agit de droits liés à la responsabilité du fait des produits

#### **Art. 7 Dessins et documents**

1. Les dessins et documents remis au client ainsi que les propositions écrites pour une conception et une fabrication favorables de l'objet du contrat sont et restent la propriété intellectuelle de la Société. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers.

#### **Art. 8 Réserve de propriété**

1. Jusqu'au paiement complet du prix contractuel convenu et des autres créances résultant de la relation commerciale avec le client, tous les biens livrés restent la propriété de la Société.
2. La réserve de propriété s'étend également aux produits résultant du traitement, du mélange ou de l'association de nos marchandises, à leur valeur totale, auquel cas nous sommes considérés comme fabricant. Si, lors du traitement, du mélange ou de l'association avec des marchandises de tiers, la réserve de propriété de ces derniers subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises traitées.
3. Le client cède d'ores et déjà à la Société, à titre de garantie, les créances envers des tiers résultant de la revente, dans leur totalité ou à hauteur d'une éventuelle part de copropriété (cf. art. 8, par. 2). Il est autorisé à les encaisser pour le compte de la Société jusqu'à la révocation ou la suspension de ses paiements à la Société. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à céder ces créances dans le but de les recouvrer par le biais d'affacturage, à moins qu'il ne soit établi en même temps l'obligation pour l'affacteur de verser directement à la Société la contrepartie à hauteur de notre part de créance aussi longtemps qu'il existe encore des créances de la Société sur le client.
4. Tout accès de tiers aux marchandises et créances appartenant à la Société doit être immédiatement notifié par lettre recommandée.
5. Les marchandises et les créances qui les remplacent ne peuvent être ni mises en gage, ni cédées à titre de garantie à des tiers avant le paiement intégral des créances de la Société.
6. Si la valeur des garanties dépasse les créances de la Société de plus de 20 %, la Société remettra, à la demande du client, des garanties dans cette mesure, au choix de la Société.

#### **Art. 9 Lieu d'exécution et tribunal compétent, droit en vigueur**

1. Le lieu d'exécution pour les livraisons et les paiements est 57200 Sarreguemines. Le tribunal compétent est celui de Sarreguemines. Nous sommes toutefois également en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent général de ce dernier.

Historique	
Date	Modification
17.04.2023	Complément art. 6 par. 2